



**Conseil d'établissement**  
**Séance du 8 décembre 2020**

Délibération n°5  
**Portant sur l'admission en non-valeur de créances**

- Vu le code de l'éducation,*  
*Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts*  
*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*

Considérant que l'admission en non-valeur des créances est décidée par l'organe délibérant après avis du comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement,

Considérant que l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites,

Considérant la liste des créances présentées par l'agent comptable de l'établissement,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement, décide :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 40
Nombre de membres présents : 31	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 9	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 9	Non-participation : 0

**Article 1er :**

L'admission en non-valeur des créances précisées ci-après est approuvée :

EXERCICE	N° SIFAC	OBJET DE LA CREANCE	OBSERVATIONS	MONTANT
2012	CLT - DROIT 02	Rejet bancaire Frais de scolarité	Rejet bancaire Absence de pièces permettant d'établir le recouvrement de la créance	157.50 €
2012	CLT - DROIT 02	Rejet bancaire Frais de scolarité	Rejet bancaire Absence de pièces permettant d'établir le recouvrement de la créance	82.36 €
2016	CLT - 1603	Formation continue Licence professionnelle « Bureau d'études et conception techniques »	Facture initiale de 6 000.00 € Recouvrement contentieux d'un montant de 5 947.90 € effectué par l'huissier de justice Délivrance d'un certificat d'irrecouvrable pour la somme de 52.10 € par l'huissier de justice	52.10 €
2018	CLT - DROIT 02	Admission parallèle IEP Saint-Germain-en-Laye	Recouvrement amiable non abouti Le titulaire du compte bancaire est décédé.	40.00 €
2016	CLT - 5000692	Trop-perçu sur salaire	Recouvrement contentieux non abouti Délivrance d'un certificat d' irrecouvrabilité par l'huissier de justice	322.70 €
2017	CLT - 5000710	Trop-perçu sur salaire	Recouvrement contentieux non abouti Délivrance d'un certificat d'irrecouvrabilité par l'huissier de justice	4 043.39 €
2017	CLT - 5000713	Trop-perçu sur salaire	Recouvrement contentieux Commission de surendettement : suspension d'exigibilité pour une durée de 24 mois au taux de 0 %	1 900.34 €
2018	FRS - 5012581	Trop-perçu sur salaire	Recouvrement contentieux Saisie à tiers détenteur (SATD) sur le compte bancaire du personnel Insuffisance de provisions	119.88 €
<b>TOTAL DES CREANCES IRRECOUVRABLES</b>				<b>6 718,27 €</b>

**Article 2 :**

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 654 « Admissions en non-valeur et remises gracieuses » pour un montant de 6718,27 €.

**Article 3 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 10 décembre 2020

Publiée le : 11 décembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.